Séance extraordinaire du 16 décembre 2020

2020-12 332

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce 16 décembre 2020 à 20 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #0 - Mme Vanessa Roy
Siège #1 - M. Réal Rodrigue
Siège #2 - M. Noel Vigneault
Siège #3 - Mme Karen Talbot
Siège #4 - Mme Suzanne Veilleux
Siège #5 - M. Vincent Breton

Formant quorum sous la présidence de monsieur Carl Boilard, maire.

Mme Christiane Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 14 décembre 2020 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Attendu le décret #177-2020 du 13 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Attendu l'arrêté #2020-004 pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux, le 17 mars 2020, permettant :

- Aux municipalités de tenir les séances du conseil à huis clos;
- Aux élus d'y participer par tout moyen de communication.

Attendu l'arrêté #2020-074 émis le 2 octobre 2020, visant la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, arrête ce qui suit:

- 14° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public;

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis de séance extraordinaire, Monsieur le maire déclare la séance ouverte et demande, à l'assistance, d'observer un moment de recueillement avant le début de l'assemblée.

En conséquence,

Il est proposé par M. Réal Rodrigue et résolu unanimement de déclarer cette séance ouverte.

Adoptée unanimement.

2020-12 333

02 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

Attendu que la procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réal Rodrigue et résolu unanimement que les membres du conseil renoncent à l'avis de convocation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2020-12 334

03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01 - Constatation de la validité de l'avis de convocation et ouverture de séance
02 - Renonciation de l'avis de convocation
03 - Adoption de l'ordre de jour
04 - Sujets à discuter
    04.01 - Adoption du règlement no 515-2021 - Taxation 2021
05 - Varia
06 - Période de questions
07 - Clôture et levée de la séance

Il est proposé par M. Vincent Breton et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté, en y ajoutant les sujets suivants:

04.02 - Contrat de travail Directrice des loisirs et de la culture;
04.03 - Contrat de travail Directrice générale.

Adoptée unanimement.

04 - SUJETS À DISCUTER

2020-12 335

04.01 - Adoption du règlement 515-2021 - Taxation 2021
Note : Les annexes sont en pièces jointes (tarification service d'ordures et journal Notre-Milieu

ATTENDU QUE la Municipalité de La Guadeloupe a adopté un budget équilibré, pour l'année financière 2021, lors d'une séance extraordinaire précédente qui s'est tenue le 16 décembre 2020, à 19h30;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de

l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020 par la conseillère au siège #3, Mme Karen Talbot et qu'un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère au siège #3, Mme Karen Talbot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement, portant le numéro 515-2021, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TERMINOLOGIE

ARTICLE 2 Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

Commerce signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité a caractère commercial;

Industrie signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

ARTICLE 3

3.1 Taxe foncière : taux de base

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2021, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 $ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2021.

La Municipalité décrète que le taux de base de la taxe foncière soit de 1.3963 $ / 100$ d'évaluation.

3.2 Taxe foncière - taux multiples

En vertu des ARTICLEs 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

• Immeubles résidentiels : taux de base;

• Immeubles non résidentiels : 1.6549 $ / 100$ d'évaluation;

• Immeubles industriels : 1.9858 $ / 100$ d'évaluation;

• Immeubles de 6 logements + : taux de base;

• Immeubles agricoles : taux de base;

• Terrains vagues desservis : 2.77926 $ / 100$ d'évaluation.

À moins que le conseil municipal ait adopté des résolutions spéciales pour des dossiers commerciaux et industriels spécifiques :

• Aux fins d'application d'un règlement de revitalisation;

• Ainsi qu'aux fins de toutes résolutions municipales accordant des crédits de taxes à certaines catégories d'immeubles, entreprises commerciales ou industrielles.

on entendra par « taxes foncières » le taux de base décrété à l'article 3.1 du règlement 515-2021, pour chaque catégorie d'immeubles.

3.3 Compensation - Service de matières résiduelles

Afin de payer les frais des services de cueillette, de transport, d'enfouissement, de traitement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2021, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants d'immeubles imposables de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

a. Résidentiel :

• 250 $ pour le 1er logement;

• 190 $ par logement supplémentaire d'un même immeuble.

b. Entreprises de services, commerces et industries :

Les commerces, industries et entreprises de services professionnels ou autres, seront facturés selon les montants prévus à l'ANNEXE A, auxquels correspondent le ou les services offerts, (ce qui peut entraîner une facturation cumulative). Attendu que ladite ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement # 515-2021.

3.4 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2021, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc selon le mode de tarification suivant :

• 179 $ de base, par compteur d'eau;

• 1.52 $ par mètre cube consommé.

La consommation sera calculée, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 30 septembre 2020, comme suit :

Relevé de lecture 2020 - Relevé de lecture 2019 = Consommation (en m^3)

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte ou d'estimer une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des deux dernières années complètes, la consommation sera calculée de la façon suivante :

• Résidence unifamiliale :85 m3 par résident;

• Résidence multifamiliale : 200 m3 par logement;

• Commerce, industrie : Moyenne des deux dernières années.

Calcul de tarification :

179 $ de base par compteur + (1.52 $ x Consommation) = Tarification

Tout propriétaire doit prendre le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur entre le 15 août et le 30 septembre 2021, et le remettre à l'administration de la municipalité.

Des frais de 50 $ s'appliqueront au propriétaire qui n'aura pas remis le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur, avant le 1er octobre 2021.

3.5 Service d'égout et de traitement des eaux usées

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement des matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2021, à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, comprenant un bâtiment desservi et raccordé au réseau municipal d'égout et du traitement des eaux usées :

3.5.1 Tarification au compteur

Au propriétaire dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur, un tarif de 1.90 $ le mètre cube calculé de la façon suivante :

Consommation définie à l'art. # 3.4 x 80% x 1.90 $ / m³ = tarification

3.5.2 Tarif pour retour provenant d'un puit privé

Un tarif de base de 255 $ au propriétaire mentionné à l'article 3.5 et qui utilise un puit privé à des fins de consommation, qu'il soit ou non, branché au service aqueduc.

3.5.3 Tarif selon la charge hydraulique et organique

Tout utilisateur du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la Municipalité a effectué la caractérisation des rejets est tenu de signer une entente avec la Municipalité concernant l'établissement des charges hydrauliques et organiques théorique de conception et réelles et le mode de contrôle de ces rejets. Cette entente vise à prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du tarif à payer. Cette entente vise également à prévoir les règles relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments de mesure par la Municipalité. Aux fins de l'application du présent règlement, ces ententes sont réputées en faire partie intégrante.

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement de matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année fiscale 2021, de tous les utilisateurs du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la Municipalité a effectué la caractérisation des rejets et/ou qui sont signataires d'une entente commerciale ou industrielle à cet effet, une tarification établie en fonction des modalités prévues aux dites ententes industrielles.

a. À défaut d'entente

Pour les industries caractérisées, les tarifs s'appliquent selon l'entente industrielle signée avec la Municipalité, et, à défaut d'entente, les tarifs applicables sont calculés en utilisant les mêmes formules que celles utilisées dans les ententes industrielles déjà signées avec les industries présentement caractérisées.

b. Futur utilisateur

Tout futur utilisateur du réseau d'égout déversant une charge journalière égale ou supérieure à 3 kg de DBO5 est assujetti à l'obligation de signer une entente avec la Municipalité, tel que prévu à l'article 3.5.3, dès que la Municipalité aura effectué la caractérisation de l'entreprise, et devient alors assujetti au tarif prévu à cette entente.

c. Dépassement de la charge polluante

Tout dépassement de la charge théorique des entreprises dont les rejets sont caractérisés, est assujetti au paiement du tarif établi dans les ententes industrielles conclues avec ces entreprises.

d. Frais de caractérisation

Les frais de caractérisation des eaux usées ainsi que les frais de laboratoire occasionnés à la Municipalité doivent être défrayés par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 5, c), du présent règlement.

3.6 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2021, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique visée par le Règlement Provincial Q-2, R-22 sur la vidange des installations septiques, une compensation dont le tarif est établi comme suit :

• 95 $ annuellement, à chaque résidence permanente, qui requiert une vidange de fosse septique par deux ans;

• 48 $ annuellement, à chaque résidence secondaire, qui requiert une vidange de fosse septique par quatre ans.

Des coûts additionnels + taxes applicables sont prévus dans les cas suivants :

• 220$ à chaque vidange supplémentaire;

• 75 $ additionnel pour :

o Les déplacements inutiles (adresse mal identifiée, fosse pas trouvée ou inaccessible, couvercles mal dégagés, entrée obstruée, barrée ou non dégagée, etc.);

o Les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre, sauf pour les fosses de rétention.

• 100 $ additionnel pour :

o Les cas en urgence dans un délai moins de 24 heures, soir de semaine, vendredi après-midi, fin de semaine, jours fériés;

o Les travaux de mise aux normes nécessitant une vidange dans un délai moins de 48 heures.

3.7 Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.3 et suivants sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4 Branchements et Raccordements

4.1 Industriel, commercial, institutionnel

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, disponibles face au terrain, pour les industries, les commerces et les institutions, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera en fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

4.2 Résidentiel

Les branchements-raccordements aux services d'aqueduc (n'excédant pas 3/4' diamètre), d'égout pluvial et d'égout sanitaire, disponibles face au terrain, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales seront facturés de cette façon :

• Aqueduc seulement 1 200 $;

• Égout pluvial seulement 1 200 $;

• Égout sanitaire seulement 1 200 $;

• Égout pluvial et sanitaire 1 300 $;

• Aqueduc & égout pluvial 1 300 $;

• Aqueduc & égout sanitaire 1 300 $;

• Aqueduc, égout pluvial & sanitaire 1 500 $.

Si le diamètre du branchement d'aqueduc excède ¾'' de diamètre, la différence du prix des matériaux sera chargée en surplus.

Pour un 2e branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout pluvial, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales dont le diamètre de l'entrée n'est pas supérieur à ¾ de pouce, seront imposés et prélevés selon le coût des travaux sans toutefois excéder 2 500 $.

4.2.1 Branchement sans service disponible face au terrain

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, pour les immeubles résidentiels, effectués en prolongement temporaire du réseau existant, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

Ce montant sera cependant déductible d'une éventuelle facturation au pied de façade pour le prolongement complet des services de cette rue par la Municipalité. Si le montant déductible est supérieur à la facturation en front l'engagement municipal sera limité à l'annulation de la facturation.

ARTICLE 5 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement abroge et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires. En cas de doute, le présent règlement aura préséance.

a. Tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée :

• Service requis lundi au vendredi (horaire régulier) 0 $;

• Service requis soir, fin de semaine ou congé férié 40 $.

b. Tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention en terrain public :

• Rétro-excavatrice 100 $ / heure;

• Unité mobile de service 80 $ / heure;

• Camion 10 roues 100 $ / heure;

• Chargeur sur roues 120 $ / heure;

• Chargeur sur roues + balai mécanique 120 $ / heure.

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main-d'œuvre stipulée au point « h » du présent article s'ajoute à la présente tarification d'utilisation de la machinerie lourde.

c. Tarif pour l'utilisation de l'expertise municipale :

• Caractérisation des eaux usées : 200 $ / jour / 1er regard;

Inclue les frais d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire.

• Regard supplémentaire : 100 $ / jour / regard supplémentaire;

d. Tarif pour l'utilisation des équipements municipaux :

• Pompe 1 1/4 hp : 25 $ / jour;

• Pompe portative : 50 $ / jour;

• Déboucheur d'égout « Fish » : 15 $ / prêt de plus de 24 hres.

e. Tarif pour la production et la recherche de documents :

• Copie du rapport financier 10 $;

• Recherche de titre, relevé, contrat ou autre 25 $ / heure;

• Liste des contribuables, habitants ou électeurs 0.01 $/ nom;

• Photocopie et télécopie 0.50 $ / page.

• Rapport d'événement ou d'accident 11 $

f. Tarif pour la production et la parution d'une publicité ou annonce dans le journal local NOTRE MILIEU. Voir annexe B.

g. Tarif pour l'émission des permis, licences et certificats :

1. Permis de construction résidentielle 75 $;

2. Permis rénovation - démolition (résidentielle) 35 $;

3. Permis d'agrandissement (résidentiel) 50 $;

4. Permis pour remise (max. 14 m² de superficie) 25 $;

5. Permis pour garage (max. 20 x 24) 50 $;

6. Permis rénovation - démolition (industriel & commerciale) 50 $;

7. Permis construction, agrandissement industrielle et commerciale 150 $;

8. Demande de dérogation mineure 120 $;

9. Licence de chien (par animal) 25 $;

10. Chat 10 $;

11. Permis d'installation de piscine 20 $;

12. Permis pour fosse septique et champs d'épuration 40 $;

13. Permis pour un puits artésien 50 $;

14. Permis pour enseigne 25 $.

h. Tarif de la main d'œuvre (employés(es) ou cadre(s)) municipale :

Facturation selon le taux horaire payé à l'employé ou cadre lors de l'intervention en cause, le tout majoré de 50 % pour couvrir les avantages sociaux, les bénéfices marginaux et les frais d'administration.

i. Tarif de service de désincarcération ou sauvetage hors territoire :

Pour les services de Désincarcération, de sauvetage ou autres demandes d'assistance de l'équipe de désincarcération du SSI Haute-Beauce, des frais de 2 500$ s'appliqueront à la Municipalité qui sera hors du territoire du SSI Haute-Beauce et sur laquelle l'intervention aura lieu, pour chaque appel, même si l'annulation est donnée par le centre d'appel 911 avant que le camion ait quitté la caserne. La carte d'appel du 911 sera annexée à la facture.

j. Tarif pour la location de salle :

Hôtel de ville (763, 14e Ave) :

• Salle du conseil : 100.02$ / jour 78.28$ / soir 15.66$/heure;

• Salle 2e étage : 78.28$ / jour 52.19$ / soir 10.44$/heure;

OBNL de La Guadeloupe gratuit / rencontre administrative.

Ancien HDV (485, 9e rue Est)

• 1er étage : 88.71 $ / jour 15.66 $ / heure;

• 2e étage : 88.71 $ / jour 15.66 $ / heure;

• Shower bébé : 48.70 $ / jour.

Salle Desjardins (210, 8e rue Ouest)

• Jour : 156.55 $ / jour 21.74 $ / heure;

• Funérailles : 93.93 $ / jour;

• Évènement public : 204.39 $ / jour *Dépôt 600 $;

• Fête enfants : 53.92 $;

Frais additionnels pour utilisation des équipements multimédias : 53.92 $.

Salle Métal Labonté : 93.93 $ / jour.

Glace du Centre sportif La Guadeloupe (210, 8e rue Ouest)

• Location : 104.37 $ / heure;

• Hockey mineur : 86.97 $ / heure;

• Hockey bottines : 39.14 $ / heure;

• Combo salle et glace : 226.14 $.

Tous les tarifs des articles 4 et 5 sont taxables, sauf ceux des points « h » et « i ».

ARTICLE 6

6.1 Modalités de paiement des taxes

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

• Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 $, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 8 mars 2021;

• Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 $, le débiteur peut les payer, à son choix, en cinq (5) versements égaux :

o Le premier (1er) versement étant dû le 8 mars 2021;

o Le deuxième (2e) versement étant dû le 7 mai 2021;

o Le troisième (3e) versement étant dû le 6 juillet 2021;

o Le quatrième (4e) versement étant dû le 7 septembre 2021;

o Le cinquième (5e) versement étant dû le 8 novembre 2021.

6.2 Escompte

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes dans les 30 jours suivants de l'envoi du compte, c'est à dire au plus tard le 8 mars 2021, bénéficie d'un escompte de 1.5 % sur ce compte.

6.3 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 6.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification du rôle d'évaluation. L'échéance des versements devient alors:

• Premier (1er) versement, trente (30) jours après l'envoi du compte;

• Deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement;

• Troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement;

• Quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement;

• Cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement.

6.4 Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes, compensations et tout autre compte dus à la Municipalité de La Guadeloupe portent intérêt à raison de 12 % l'an à compter de l'expiration du délai à lequel ils doivent être payés.

Les compensations, tarifs, amendes sont assimilables à une taxe foncière. Les montants dus à la Municipalité, depuis plus de 2 ans, peuvent être perçues par le biais d'une procédure de vente pour taxes.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2020

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2020

ADOPTION : 16 décembre 2020

AFFICHAGE :

_____	_____
Carl Boilard,	Christiane Lacroix
Maire	Directrice générale & secrétaire-trésorière

2020-12 336

04.02 - Contrat de travail Directrice des loisirs et de la culture

Attendu que la Directrice des loisirs et de la culture demande des modifications à son contrat de travail sur les points suivants :

- Horaire de travail;
- Congés de maladie;
- Modifications générales - Vacances annuelles, congés sociaux, droits parentaux.

Attendu l'avenant #1 : Entente de modifications du contrat de travail de la Directrice des loisirs et de la culture, déposée à la présente pour en faire partie intégrante;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réal Rodrigue et résolu :

- D'adopter l'avenant #1 au contrat de travail de la Directrice des loisirs et de la culture;
- D'autoriser M. Carl Boilard, maire et Mme Christiane Lacroix, directrice générale à signer l'avenant #1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2020-12 337

04.03 - Contrat de travail Directrice générale et secrétaire-trésorière

Attendu que la Directrice générale et secrétaire-trésorière demande des modifications à son contrat de travail sur les points suivants :

- Horaire de travail - Heures régulières;
- Modifications générales - Jours fériés, assurance salaire, congés sociaux.

Attendu l'avenant #1 : Entente de modifications du contrat de travail de la Directrice générale et secrétaire-trésorière, déposée à la présente pour en faire partie intégrante;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réal Rodrigue et résolu :

- D'adopter l'avenant #1 au contrat de travail de la Directrice générale et secrétaire-trésorière;
- D'autoriser M. Carl Boilard, maire, à signer l'avenant #1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

05 - VARIA

Aucun sujet.

06 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

2020-12 338

07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Suzanne Veilleux et résolu unanimement que cette séance extraordinaire soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 20h15

_____ _____

Carl Boilard, maire Christiane Lacroix, dir. gén. & sec.